

## Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département du Nord**

**Commune de CAPPELLE-EN-PEVELE**

**Le maire de la commune de CAPPELLE-EN-PEVELE,**

Vu le code civil, notamment son article 713.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3.

Vu la situation et les caractéristiques de l'immeuble, une parcelle en nature de terre agricole, située à CAPPELLE-EN-PEVELE (59), lieudit « Plouy d'Hautefois », cadastrée section B n°270 pour 300 m<sup>2</sup>.

Vu l'état de situation émis par la Direction Générale des Finances Publiques de Lille, le 19 août 2025 concernant le bien immobilier indiquant l'absence de recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives.

Vu l'état réponse délivré le 18 juillet 2024 par le Service de la Publicité Foncière de Lille indiquant l'absence de formalités concernant le bien depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Vu l'enquête et les recherches effectuées sur le bien et le dernier propriétaire connu, il s'avère que Monsieur Albert LAURENT, qui apparaît comme le dernier propriétaire connu à la matrice cadastrale, sans mention de lieu ni de date de naissance, est né à CAPPELLE-EN-PEVELE (59), le 29 novembre 1863, et est décédé à MONS-EN-BAROEUL (59), le 2 décembre 1939, à son domicile situé 64 rue Jean Jaurès à MONS-EN-BAROEUL (59). Dernier propriétaire en titre à la publicité foncière, il ne lui est pas connu d'héritier vivant.

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 2 décembre 2025

Considérant que le dernier propriétaire connu est décédé depuis plus de 30 ans et que la taxe foncière n'est pas payée depuis plus de 3 ans.

Considérant que, pour les besoins de la concession d'aménagement du « secteur des Blatiers », dans le périmètre de laquelle cette parcelle est intégrée, il y a lieu d'engager la procédure d'acquisition par la commune des immeubles sans maître décrite à l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

## ARRETE

### Article 1

Il est constaté que la parcelle située à CAPELLE-EN-PEVELE (59), lieudit « Plouy d'Hautefois », cadastrée section B n°270 pour 300 m<sup>2</sup>, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage en mairie.

Une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu ;
- à l'exploitant de l'immeuble ;
- à M. le Préfet, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement.

### Article 3

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713.

### Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la commune sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de LILLE.

Fait le 8 décembre 2025, à Cappelle-en-Pévèle.

Le Maire, Bernard CHOCRAUX

